

Sixième Protocole additionnel à l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe

Conclu à Strasbourg le 5 mars 1996

Signé par la Suisse le 27 août 1998¹

Entrée en vigueur pour la Suisse le 1^{er} novembre 1998

(Etat le 16 mars 2022)

Les États membres du Conseil de l'Europe, signataires du présent Protocole,

vu la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales², signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée «la Convention»),

vu le Protocole n° 11 à la Convention, portant restructuration du mécanisme de contrôle établi par la Convention³, signé à Strasbourg le 11 mai 1994 (ci-après dénommé «Protocole n° 11 à la Convention»), qui établit une Cour permanente européenne des Droits de l'Homme (ci-après dénommée «la Cour») remplaçant la Commission et la Cour européennes des Droits de l'Homme,

vu aussi l'art. 51 de la Convention, qui spécifie que les juges jouissent, pendant l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités prévus à l'art. 40 du Statut du Conseil de l'Europe et dans les accords conclus en vertu de cet article,

rappelant l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe⁴, signé à Paris le 2 septembre 1949 (ci-après dénommé «l'Accord général»), et ses Deuxième⁵, Quatrième⁶ et Cinquième⁷ Protocoles,

considérant qu'un nouveau Protocole à l'Accord général est opportun pour accorder des privilèges et immunités aux juges de la Cour,

sont convenus de ce qui suit:

Art. 1

Outre les privilèges et immunités prévus à l'art. 18 de l'Accord général, les juges, tant en ce qui les concerne qu'en ce qui concerne leurs conjoints et enfants mineurs, jouissent des privilèges, immunités, exemptions et facilités accordés, conformément au droit international, aux envoyés diplomatiques.

RO 2000 1650

¹ Sans réserve de ratification.

² RS 0.101

³ RS 0.101.09

⁴ RS 0.192.110.3

⁵ RS 0.192.110.32

⁶ RS 0.192.110.34

⁷ RS 0.192.110.35

Art. 2

Aux fins d'application du présent Protocole, le terme «juges» désigne indifféremment les juges élus conformément à l'art. 22 de la Convention et tout juge *ad hoc* désigné par un État intéressé en vertu de l'art. 27, par. 2, de la Convention.

Art. 3

En vue d'assurer aux juges une complète liberté de parole et une complète indépendance dans l'accomplissement de leurs fonctions, l'immunité de juridiction, en ce qui concerne les paroles ou les écrits ou les actes émanant d'eux dans l'accomplissement de leurs fonctions, continuera à leur être accordée même après que leur mandat aura pris fin.

Art. 4

Les privilèges et immunités sont accordés aux juges non pour leur bénéfice personnel, mais en vue d'assurer en toute indépendance l'exercice de leurs fonctions. La Cour, siégeant en assemblée plénière, a seule qualité pour prononcer la levée des immunités; elle a non seulement le droit mais le devoir de lever l'immunité d'un juge dans tous les cas où, à son avis, l'immunité empêcherait que justice ne soit faite et où l'immunité peut être levée sans nuire au but pour lequel elle est accordée.

Art. 5

1. Les dispositions des art. 1, 3 et 4 du présent Protocole s'appliquent au greffier de la Cour et à un greffier adjoint lorsqu'il fait fonction de greffier et que cela aura été notifié formellement aux États parties à la Convention.
2. Les dispositions de l'art. 3 du présent Protocole et de l'art. 18 de l'Accord général s'appliquent à un greffier adjoint de la Cour.
3. Les privilèges et immunités prévus aux par. 1 et 2 du présent article sont accordés au greffier et à un greffier adjoint non pour leur bénéfice personnel mais en vue du bon accomplissement de leurs fonctions. La Cour, siégeant en assemblée plénière, a seule qualité pour prononcer la levée des immunités de son greffier et d'un greffier adjoint; elle a non seulement le droit mais le devoir de lever cette immunité dans tous les cas où, à son avis, l'immunité empêcherait que justice ne soit faite et où l'immunité peut être levée sans nuire au but pour lequel elle est accordée.
4. Le Secrétaire général du Conseil de l'Europe a qualité pour prononcer, avec l'accord du Président de la Cour, la levée de l'immunité des autres membres du greffe en conformité avec les dispositions de l'art. 19 de l'Accord général et en tenant dûment compte des considérations figurant au par. 3.

Art. 6

1. Les documents et papiers de la Cour, des juges et du greffe, pour autant qu'ils concernent l'activité de la Cour, sont inviolables.

2. La correspondance officielle et les autres communications officielles de la Cour, des juges et du greffe ne peuvent être retenues ou censurées.

Art. 7

Le présent Protocole est ouvert à la signature des États membres du Conseil de l'Europe signataires de l'Accord général, qui peuvent exprimer leur consentement à être liés par:

- a. signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, ou
- b. signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

Art. 8

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période d'un mois après la date à laquelle trois Parties à l'Accord général auront exprimé leur consentement à être liées par le Protocole conformément aux dispositions de l'art. 7, si à cette date le Protocole n° 11 à la Convention est entré en vigueur, ou à la date d'entrée en vigueur du Protocole n° 11 à la Convention dans le cas contraire.

2. Pour tout État partie à l'Accord général qui signera ce Protocole ultérieurement sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou le ratifiera, l'acceptera ou l'approuvera, le présent Protocole entrera en vigueur un mois après la date de la signature ou de dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Art. 9

1. Tout État peut, au moment de la signature sans réserve de ratification, de la ratification ou à tout autre moment par la suite, déclarer, par notification adressée au Secrétaire général du Conseil de l'Europe, que le présent Protocole s'appliquera à tous les territoires ou à l'un quelconque des territoires dont il assure les relations internationales et où la Convention et ses Protocoles s'appliquent.

2. Le Protocole s'appliquera au territoire ou aux territoires désignés dans la notification à partir du trentième jour qui suivra la date à laquelle le Secrétaire général du Conseil de l'Europe aura reçu cette notification.

3. Toute déclaration faite en vertu du par. 1 pourra être retirée ou modifiée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire général. Le retrait ou la modification prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période d'un mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.

Art. 10

Le Secrétaire général du Conseil de l'Europe notifiera aux États membres du Conseil:

- a. toute signature;
- b. le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation;
- c. toute date d'entrée en vigueur du présent Protocole conformément aux art. 8 et 9;
- d. tout autre acte, notification ou communication ayant trait au présent Protocole.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à Strasbourg, le 5 mars 1996, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des États membres du Conseil de l'Europe.

(Suivent les signatures)

Champ d'application le 16 mars 2022⁸

Etats parties	Ratification Signature sans réserve de ratification (Si)		Entrée en vigueur	
Albanie	4 juin	1998 Si	1 ^{er} novembre	1998
Allemagne	2 octobre	2001	3 novembre	2001
Andorre	24 novembre	1998	25 décembre	1998
Arménie	18 juin	2002	19 juillet	2002
Autriche	15 juillet	1998	1 ^{er} novembre	1998
Azerbaïdjan	10 mars	2015	11 avril	2015
Belgique	29 juin	2000	30 juillet	2000
Bosnie et Herzégovine	30 juin	2008	31 juillet	2008
Bulgarie	31 mai	2001	1 ^{er} juillet	2001
Chypre	9 février	2000	10 mars	2000
Croatie	11 octobre	1997	1 ^{er} novembre	1998
Danemark	28 août	1998	1 ^{er} novembre	1998
Espagne	21 janvier	1999	22 février	1999
Estonie	16 décembre	1998	17 janvier	1999
Finlande	19 juin	1998	1 ^{er} novembre	1998
France*	17 novembre	1998	18 décembre	1998
Géorgie	20 juin	2000	21 juillet	2000
Grèce	19 mars	2001	20 avril	2001
Hongrie	1 ^{er} avril	1998	1 ^{er} novembre	1998
Irlande	28 octobre	1998	1 ^{er} novembre	1998
Islande	5 juin	1998	1 ^{er} décembre	1999
Italie	3 novembre	1997	1 ^{er} novembre	1998
Lettonie	15 janvier	1998 Si	1 ^{er} novembre	1998
Liechtenstein	24 juin	1998	1 ^{er} décembre	1999
Lituanie	22 juin	1999	1 ^{er} octobre	1999
Luxembourg	5 août	1998	1 ^{er} novembre	1998
Macédoine du Nord	29 novembre	2002	30 décembre	2002
Malte	3 juillet	2002	4 août	2002
Moldova*	27 juin	2001	28 juillet	2001
Monaco	30 novembre	2005	31 décembre	2005
Monténégro	17 septembre	2008 Si	18 octobre	2008
Norvège	22 mai	1998 Si	1 ^{er} décembre	1999
Pays-Bas	2 mai	1996	1 ^{er} novembre	1998
Aruba	21 janvier	1997	1 ^{er} novembre	1998
Curaçao	21 janvier	1997	1 ^{er} novembre	1998
Partie caraïbe (Bonaire, Sint Eustatius et Saba)	21 janvier	1997	1 ^{er} novembre	1998
Sint Maarten	21 janvier	1997	1 ^{er} novembre	1998

⁸ RO 2000 1650; 2003 2416; 2006 2019; 2009 2495; 2015 1285; 2022 248.

Une version du champ d'application mise à jour est publiée sur la plateforme de publication du droit fédéral «Fedlex» à l'adresse suivante: www.fedlex.admin.ch/fr/treaty.

Etats parties	Ratification Signature sans réserve de ratification (Si)		Entrée en vigueur	
Pologne	24 janvier	2003	25 février	2003
Portugal	13 avril	2015	14 mai	2015
République tchèque	24 juin	1998	1 ^{er} novembre	1998
Roumanie	9 avril	1999	10 mai	1999
Royaume-Uni	9 novembre	2001	10 décembre	2001
Île de Man	2 octobre	2003	1 ^{er} novembre	2003
Saint-Marin	19 septembre	2014	20 octobre	2014
Serbie	26 avril	2005	27 mai	2005
Slovaquie	24 novembre	1999	25 décembre	1999
Slovénie	29 novembre	2001	30 décembre	2001
Suède	2 juillet	1998	1 ^{er} novembre	1998
Suisse	14 mai	1998 Si	1 ^{er} décembre	1999
Turquie	17 septembre	2003	18 octobre	2003
Ukraine	17 septembre	2003	18 octobre	2003

* Réserves et déclarations.

Les réserves et déclarations ne sont pas publiées au RO Les textes en français et en anglais peuvent être consultés à l'adresse du site Internet du Conseil de l'Europe: www.coe.int > Explorer > Bureau des Traités > Liste complète, ou obtenus auprès de la Direction du droit international public (DDIP), Section des traités internationaux, 3003 Berne.